

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la société "BRICOVAL",
ledit recours enregistré le 7 décembre 2006 sous le n° 3315 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Eure-et-Loir
en date du 28 novembre 2006,
refusant d'autoriser la création, à Margon, d'un magasin de bricolage de 2 500 m² de surface de vente, à l enseigne "MR BRICOLAGE" ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Eure-et-Loir ;

Après avoir entendu :

M. Philippe RUHLMANN, maire de Margon ;

M. Christophe PARROT, directeur général de la société "BRICOVAL" ;

M Dominique PECHENOT, responsable de l'expansion de l'enseigne "MR BRICOLAGE" ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 mai 2007 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise isochrone du demandeur qui s'élevait à 49 808 habitants en 1999, a connu une progression de 1,6 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004-2006 et portant sur quarante deux des soixante cinq communes de la zone de chalandise isochrone font apparaître une hausse de 4,4 % de la population des communes concernées ;

CONSIDÉRANT que l'appareil commercial de la zone de chalandise compte un hypermarché de 4 500 m², cinq supermarchés de plus de 1 000 m² totalisant 9 388 m², quatre commerces de bricolage avec jardinerie totalisant, 8 015 m², deux magasins de bricolage sans jardinerie totalisant 1 166 m², un magasin de bricolage lourd de 800 m², un magasin de revêtement de sols et murs de 600 m² et six jardineries totalisant 20 188 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet qui consiste au déplacement avec extension d'un magasin de bricolage existant de 905 m², permettrait de résorber une friche commerciale et d'assurer la concurrence avec le magasin de bricolage concurrent "BRICOMARCHE de Nogent-le-Rotrou" ;

CONSIDÉRANT cependant, que l'importance de la surface de vente demandée se traduirait par le quasi triplement du magasin existant ; que la réalisation du projet aurait pour conséquence de porter les densités commerciales de la zone, dans le secteur du bricolage avec jardinerie et dans le secteur plus global du bricolage avec ou sans jardinerie, à plus du double des moyennes de référence nationale et départementale.

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise, en raison de son importance et de sa diversité, est de nature à satisfaire pleinement les besoins des consommateurs ; que, dans ces conditions, la réalisation de ce projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au sein de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la société "BRICOVAL" est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières